

BGE 18 I 783

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_783

FR: ATF 18 I 783

IT: DTF 18 I 783

Volltext

; i .!, 782 B. Civilr'lchtspflege. dont il est affecte. La Compagnie Paris-Lyon-Mediterranee a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 10 TI Y a lieu d'examiner d'abord d'office la question de la competence du Tribunal de ceans en la cause. Cette compe- tence existe au regard de la valeur du litige, puisque la rente annuelle reclamee par le demandeur, age de moins de 55 ans lors de l'ouverture de son action en 1890, represente un capital incontestablement de beau coup superieur a 3000 francs. 2° En revanche, la question de savoir si la cause actuelle tombe sous l'application du droit federal, doit recevoir une solution negative. En effet, soit le contrat de louage de services conelu entre la Compagnie et le demandeur, soit le contrat d'assurance passe entre ce dernier et la caisse des retraites administree par la Compagnie, constituent des parties integrantes d'une seule et meme convention intervenue entre parties, le 23 Mars 1872, a Lyon, alors qu'ensuite de la declaration signee par le demandeur sous cette date au dit lieu, celui-ci a e18 admis dans le personnel de la Compagnie. Or c'est cette declaration, par laquelle Datoly se soumet entre autres, c: a toutes les dispositions des reglements inter- venus ou a intervenir dans les services de la Compagnie et declare accepter les prelevements que lui imposera la parti- eipation a la eaisse des retraites, s'i! est appele ulterieure- ment a un emploi commissionne,» - qui eonstitue la base des relations contractuelles entre parties, pour autant qu'elles ont trait, soit au louage de services, soit au contrat d'assu- rances. TI en resulte, au)' termes de Part. 882 C. O., que les effets juridiques de ce contrat, anterieur au 1 er J anvier 1883, na sont pas regis par le dit Code, et que leur connaissance echappe au Tribunal federal. 30 C'est en vain que, pour faire rentrer la cause dans la competence de ce Tribunal, l'on voudrait prettmudre que les reglements et ordres de service de la Compagnie, posterieurs l. Organisation der Bundesrechtsptlege. N° 122. 783 a 1883, ont en pour effet de modifier le contrat primitif, et de lui en substituer un nouveau, tombant sous l'empire du Code federal. Ces reglements et ordres de service ne constituent point, en effet, un contrat entre parties, mais apparaissent comme des actes unilateraux de la Compagnie, auxquels le demandeur n'est tenu de se soumettre qu'en vertu du contrat primitif de Mars 1872. C'est donc a ce dernier qu'il faut remonter a tous egards pour statuer sur les rapports des parties, et il est incontestable qu'a cette epoque le droit ap- plieable au dit contrat n'etait pas le droit fMeral. Le Tribunal federal est done incompetent a teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. 4° TI est, dans cette situation, superflu de rechercher si l'incompetence du Tribunal de ceans ne resulte pas egale- ment de la circonstance que les deux parties, toutes deux fran~aises et domicilit~es en France lors de la eonclusion, a Lyon, du contrat du 23 Mars 1872, l'avaient lie en vue de son application en France, et ont des lors, dans leur commune intention, voulu le soumettre uniquement a la loi fran Bunbeßgerid)t au meurtl}eHung ber mefd)merbe tom~etent fei. SOte~ tft ol} :ne ?lieitere~ au berneinen. SO~ Ue&ereinfommen \,}om 28. 'J(ai 1892, beffen @ültigfeit in ~tage ftel}t, tft fein { }oligattonenred)t lid)cr, fonbern ein f~lmmenred)t lid)et', f~eaierr el}e~

güterrcd)tHd)er, lSertrag, S }.{uf ba~fell)e tft ba~et' nid)t eibgenöffifd)~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.